

Loi

Générale

modern

Loi n° 62/AN/14/7ème L portant ratification de l'accord de prêt signé entre la République de Djibouti et la Banque export-import de la République Populaire de Chine.

n° 62/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 juillet 2014

Numéro JO
n° 1 du 31/07/2014

Date du numéro
31 juillet 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°9 du 1er février 1978 portant adhésion de la République de Djibouti à la Ligue Arabe

VU la Loi n° 160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°140/PAN du 01/07/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juin 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu entre la République de Djibouti et la Banque Export-Import de la République Populaire de Chine d'un montant de quatre cent quatre-vingts onze millions sept cents quatre-vingts treize mille dollars américains, pour le financement du projet de construction d'un chemin de fer Galileh-Port de Doraleh. Les conditions du prêt sont commerciales et la période de maturité est de 15 ans dont une période de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt variable par annuité aux conditions LIBOR.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH